

Arrêté municipal AR T2023 01 01
OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN DOMAINE
COMMUNAL

LE MAIRE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE

VU le code général des collectivités territoriale,

VU le code de la Route,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de commerce,

Considérant : que Monsieur HEBRARD Matthieu SARL MATTIS 13 place Saint Jacques 81130 Saint Gemme, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal place Jean Jaurès 31520 Ramonville-Saint-Agne, pour y installer son manège.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit le cadre d'occupation temporaire du terrain communal place Jean Jaurès de la commune de Ramonville-Saint-Agne, pour l'installation de son manège enfantin ainsi que de la caravane d'habitation.

ARTICLE 2 : Une durée de 15 jours sur le site localisé place Jean Jaurès de la commune de Ramonville-Saint-Agne.

L'occupation est actée du 30 janvier 2023 au 12 février 2023 18 heures dernier délai.

ARTICLE 3 : Monsieur HEBRARD Matthieu s'engage à désinfecter à chaque ouverture et fermeture son manège, mettre à disposition de sa clientèle du gel hydroalcoolique.

ARTICLE 4 : Les occupants veilleront au respect des lieux occupés.

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs présences et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Les véhicules seront exclusivement stationnés sur les aires goudronnées jouxtant le terrain.

Ils devront laisser le terrain dans un état de propreté irréprochable lors de leurs départ.

Il sera disposé des conteneurs pour la collecte des ordures ménagères.

Un état des lieux sera effectué au départ.

ARTICLE 5 : La redevance d'occupation temporaire des lieux est de 68,34 euros pour la durée des 15 jours, représentant le montant des droits de place fixés en conseil municipal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique ,
- Notifié à M. HEBRARD Matthieu propriétaire de manège enfantin S.A.R.L MATTIS ;

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Mme la directrice générale des services de la commune de Ramonville-Saint-Agne.

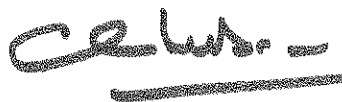
ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville-Saint-Agne, le 05/01/2023

Le Maire,
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : 09/01/2023

- La publication sur le site internet de la commune le : 09/01/2023

- La notification le : 09/01/2023

Date de la signature : 05/01/2023

Nom du signataire : Le maire Christophe LUBAC